



Décret n° 2009-176 RIM/MIM modifiant  
et complétant certaines dispositions du décret n° 2008-158  
du 4 Novembre 2008 fixant les taxes et redevances minières.

### Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

VU La Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée par la Loi Constitutionnelle n° 2006-014 du 12 Juillet 2006 ;

VU l'ordonnance constitutionnelle n°2008-002 du 13 Août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat;

VU La loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008 portant Code Minier ;

VU Le décret n° 157.2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;

VU le décret n°150-2008 du 14 Août 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°159-2008 du 31 Août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°010-2009 du 19 janvier 2009 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2008-174 du 5 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

VU Le décret n°2008 – 158 du 4 Novembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2003-002 du 14 Janvier 2003 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 96.067 en date du 9 octobre 1996 modifiant certaines disposition du décret n° 80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières.

Le Conseil des Ministre entendu le : 02 Avril 2009

### Décrète

**Article Premier** : Les recettes visées à l'article 3 (nouveau) du décret n°2008 – 158 du 4 Novembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2003-002 du 14 Janvier 2003 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 96.067 en date du 9 octobre 1996 modifiant certaines disposition du décret n° 80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières, sont réparties comme suit :

- 1) Pour un niveau de recettes inférieur ou égal à **600.000.000 UM**
  - **60% pour le Budget de l'Etat;**
  - **40% pour le Ministère chargé des Mines.**
  
- 2) Pour un niveau de recettes allant de **600.000.000 à 1.000.000.000 UM**
  - **70% pour le Budget de l'Etat;**
  - **30% pour le Ministère chargé des Mines.**

